

ANNEXE A

STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER POUR LES ORGANISMES AYANT MOINS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN OU D'ENCOURS

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

Les fonds Athymis Millennial, Athymis Trendsetters Europe, Athymis Industrie 4.0, Athymis Gen Z et Athymis Paretum Global Flex intègrent tous des critères ESG dans leur processus de sélection de valeurs.

- L'ensemble des sociétés dans lesquelles sont investis ces fonds font l'objet d'une analyse ESG et d'une notation de chacune de leurs parties prenantes (Salariés, Fournisseurs, Clients, Actionnaires, Environnement). Ce travail repose sur de multi sources. En premier lieu MSCI, mais également Glassdoor, les publications de brokers, d'ONG ainsi que la presse ;
- L'analyse ESG d'Athymis Gestion la conduit à exclure des sociétés dont les produits et / ou services lui semblent nocifs pour l'humanité car impliquées pour plus de 10% de leur chiffre d'affaires dans la production ou la vente de tabac, la pornographie, ou l'extraction de charbon (vérification pré-trade effectuée par chaque gérant). En ligne avec les conventions d'Ottawa (1997) et d'Oslo (2008), tout investissement direct est exclu dans les sociétés qui fabriquent, vendent, stockent et transfèrent des bombes à sous-munitions et mines antipersonnel, et ce, dès le 1er euro de chiffre d'affaires ;

Le fonds Athymis Better Life adopte une politique ESG renforcée :

- Les secteurs du tabac, de l'alcool, des jeux d'argent, l'exploration et la production de gaz et de pétrole, ainsi que l'extraction de charbon sont par nature exclus du portefeuille ;
- Une exclusion pour controverses graves : jugées comme telles par une note insuffisante concernant la thématique à laquelle elle est attachée, est appliquée. Il s'agit là d'exclure les entreprises ayant bafoué de façon manifeste l'une de leurs parties prenantes (sur la base de la notation MSI pour chaque valeur) ;
- Le fonds exclut aussi des sociétés avec un seuil maximal d'intensité carbone par entreprise de 1400tCO₂/million de CA et un seuil minimum de 40% d'administrateurs indépendants dans son fonds Better Life ;
- Alignement ODD : Le fonds investit dans des sociétés qui extériorisent un impact positif pour l'homme ou la planète, défini comme étant aligné avec l'un des Objectifs de Développement Durable de l'ONU. Les sociétés dont moins de 25% du chiffre d'affaires extériorise un impact positif pour l'homme ou la planète, défini comme étant aligné avec l'un des Objectifs de Développement Durable de l'ONU, ou dont l'absence d'actions et initiatives contribuant significativement à l'un de ces ODD sont exclues ;
- MSCI : Afin de se prémunir contre d'éventuelles lacunes dans les filtres présentés ci-dessus et de limiter les manquements que pourraient causer ses moyens internes limités, Athymis Gestion a décidé de soumettre l'univers d'investissement du fonds Athymis Better Life à un dernier filtre. Celui-ci, reposant sur l'expertise et l'exhaustivité d'un prestataire externe dédié (MSCI), complète les précédents filtres. Ainsi, seront exclues de l'univers d'investissement du fonds Athymis Better Life les sociétés dont la note globale ESG MSCI est inférieure à 3,5 ;

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Athymis Gestion fournit des rapports ESG mensuels qui reposent sur des indicateurs précis afin de garantir la conformité continue des fonds à la politique ESG. Les résultats des reportings sont partagés sous forme de fiche qui est mise à la disposition aux parties prenantes.

Tous les ans, Athymis Gestion rédige un compte rendu de sa politique d'engagement consultable sur son site internet.

Informations détaillées en termes d'intégration des critères ESG et en ISR peuvent être trouvées dans le Code de Transparence, disponible sur le site Internet d'Athymis Gestion.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci.

Athymis Gestion est signataire des Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations Unies depuis 2019. Les six Principes pour l'Investissement Responsable sont un ensemble de principes d'investissement volontaires qui proposent un éventail d'actions possibles afin d'incorporer les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les pratiques d'investissement. Ces Principes ont été développés par des investisseurs sous la conduite des Nations Unies (ONU).

De plus le fonds Athymis Better Life est un fonds de partage : 10% de son CA est reversé à des associations.

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi 2019-1147 relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au a), b), d) et e) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Liste des produits financiers et part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité

Les fonds titres vifs gérés par Athymis Gestion (Athymis Better Life, Athymis Millennials, Athymis Trensetters Europe, Athymis Industrie 4.0, Athymis Gen Z et Athymis Pareturn Global Flex) sont classés en article 8, soit 59% des encours. Le classement du fonds Athymis Better Life en article 9 est actuellement à l'étude.

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au c) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 . du code monétaire et financier